

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DLH 3 Location de l'ensemble immobilier 1, rue Oscar Roty / 107, rue de Lourmel (15e) à PAX PROGRES PALLAS - avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le bail emphytéotique consenti les 13 février et 10 mars 1975 à la société Le Progrès devenue PAX PROGRES PALLAS portant location de l'ensemble immobilier 1, rue Oscar Roty (15e) ;

Vu la délibération 2018 DLH 260-1 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 approuvant la réalisation d'un programme de rénovation de la résidence 107, rue de Lourmel (15e) ;

Considérant que le financement de ce programme de rénovation nécessite de revoir les conditions locatives du bail emphytéotique ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément l'approbation d'un avenant au bail emphytéotique portant location de l'ensemble immobilier 1, rue Oscar Roty/ 107, rue de Lourmel (15e) en vue de proroger sa durée ;

Vu l'avis du service Local du Domaine de Paris en date du 11 janvier 2019 ;

Vu la saisine de l'avis de M. le Maire du 15e arrondissement en date du 14 janvier 2019

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société anonyme PAX PROGRES PALLAS, dont le siège social est situé 44, rue Saint-Charles (15e) un avenant au bail emphytéotique des 13 février et 10 mars 1975 portant location de l'ensemble immobilier 1, rue Oscar Roty (15e) cadastré EJ 65.

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- La durée du bail est prorogée jusqu'au 31 décembre 2064 ;
- Les autres clauses et conditions du bail restent inchangées.

Article 2 : Tous les frais liés à la conclusion de cet avenant seront à la charge de la société anonyme PAX PROGRES PALLAS.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO